



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des  
politiques et des enquêtes publiques

**ARRETE n° PREF-BCPEP-2016 265-0005 du 21 septembre 2016**

**portant déclaration d'utilité publique  
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Bouchet  
Commune de Chadenet**


Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 121-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU la délibération de la commune de Chadenet, du 19 septembre 2013, par laquelle son conseil municipal sollicite, la régularisation du captage de Barbelle et l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir du « Bouchet » ;
- VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016013-0002 du 13 janvier 2016, Commune de Chadenet. Régularisation du captage de « Barbelle » pour l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection et l'acquisition de l'emprise du réservoir du « Bouchet », ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et l'acquisition de l'emprise du réservoir du « Bouchet » ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage de « Barbelle », ainsi que les propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 mars 2016 ;




ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016 du 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, du captage de Barbelle, sur la commune de Chadenet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Chadenet, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Bouchet.

Article 2. - La commune de Chadenet est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire ci-annexés nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Chadenet, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Chadenet.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Chadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende